

Elle fut aussi l'objet de multiples réceptions et de nombreuses fêtes populaires d'un grand pittoresque. Partout la Commission fut accueillie avec de grands égards par une population bienveillante et soucieuse de collaborer à sa mission d'enquête. Il semble que la diversité géographique et raciale que reflétait la composition de la Commission avait le don de provoquer un vif intérêt en même temps qu'un grand respect. La présence à la tête de la Commission d'un Africain était un motif de fierté bien légitime pour les Togolais.

Rapport de la Commission

La Commission quittait le Togo le 30 juin pour se retrouver un peu plus tard à l'Office européen des Nations Unies à Genève, afin d'y rédiger son rapport. Terminé fin de juillet, ce rapport était rendu public le mois suivant et présenté au Conseil de tutelle des Nations Unies par le Président de la Commission le 12 septembre.

Dans la partie maîtresse de son rapport (T 1336 et Corr. 1) lequel fut adopté à l'unanimité par les membres de la Commission, celle-ci a exposé de façon détaillée l'interprétation donnée au statut par l'Autorité administrante et le Gouvernement togolais respectivement ainsi que par les partis politiques intéressés. Elle y fait aussi une revue des institutions gouvernementales togolaises, de leur fonctionnement et de leurs relations avec l'Autorité administrante. Elle décrit la situation des partis politiques et, de façon générale, les conditions dans lesquelles ils opèrent. Les observations et suggestions résultant de son enquête figurent au chapitre final du rapport, le chapitre V.

Dans ce chapitre, la Commission conclut que le Togo "possède une ample mesure d'autonomie interne" et que, s'il existe encore d'importantes restrictions du fait de certains pouvoirs et compétences réservés à la France, le nouveau Statut constitue "un pas très important dans la réalisation des buts de l'article 76 de la Charte". Les compétences réservées à la France ont trait principalement aux affaires extérieures, à la défense, à la monnaie et au commerce extérieur, au domaine judiciaire ainsi qu'aux systèmes de droit criminel, commercial, ouvrier etc. Ces compétences, de l'avis des gouvernements français et togolais sont dans l'ensemble des compétences d'un caractère financièrement ou techniquement onéreux.

Les amendements apportés au Statut depuis sa mise en vigueur, en août 1956, ont sensiblement élargi l'autonomie du territoire. Le Statut au sens de la Commission "a été interprété dans un sens large et dans un esprit libéral". Cette interprétation a même considérablement atténué les compétences expressément réservées aux autorités françaises. Pour sa part le Gouvernement togolais a le contrôle de la plupart des matières internes et de façon générale sa compétence s'étend à tous les domaines qui n'ont pas été spécifiquement réservés à l'Autorité administrante. Tout en considérant que les Togolais n'ont pas le pouvoir d'amender unilatéralement le Statut, même dans les domaines internes qui leur ont été dévolus et qu'il pourrait être désirable que le Gouvernement togolais assume ce pouvoir, elle est d'avis que le territoire évoluera constitutionnellement dans le sens d'un transfert croissant des pouvoirs aux autorités togolaises. La Commission a noté que le Gouvernement togolais a bien en main les domaines qui relèvent de sa compétence et que dans l'exécution des plans que ce gouvernement formule pour le développement économique et social du territoire il compte sur l'aide économique, financière et technique de la France. La Commission a rendu hommage aux nombreux aspects con-